DIR PROJETS/AR-2023-180
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Maison de La Boissière Le mercredi 14 juin 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que le **CCAS - service animation seniors – Foyer Burgard – 2, rue de l'Abreuvoir – 78190 TRAPPES - tél : 01.30.69.19.18** organise une fête des ainés dans l'enceinte de la Maison de La Boissière située au 28, rue du Centre ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la fête des ainés pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le mercredi 14 juin 2023 devant la Maison de La Boissière située au 28, rue du Centre. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Il est autorisé à la mise en place de deux barnums sur le domaine public face à la Maison de La Boissière.

Article 3 : Les deux barnums ne devront pas être installés face aux dégagements de secours de la Maison de La Boissière.

Article 4 : La largeur des trottoirs ne devra pas être réduite par la mise en place des deux barnums.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 7 : Les dispositions seront applicables **de 10h00 à 18h00**.

Article 8 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage de la fête des ainés et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'animation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 13 JUIN 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes